

**PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES  
DEPARTEMENTALES  
Unité Technique départementale Pau et Est Béarn**

## **ARRETE**

portant réglementation de la circulation sur la **RD 234**  
Territoires des communes de **JURANCON, GAN et GELOS**

**2023/DGAPID/PEB/083**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n°02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme le Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les chefs d'UTD,

Vu la demande l'entreprise SAS M.T.P.S, en date du 25 juillet 2023,

Considérant qu'en raison des travaux de confortement d'un glissement de terrain sur le site de l'usine d'eau potable de Guindalos et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 21 août et jusqu'au 24 novembre 2023, de 8h30 à 17h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 234, communes de JURANCON, GAN et GELOS, à la demande de l'entreprise SAS M.T.P.S.

Par mesure dérogatoire à la limitation de tonnage à 9 tonnes existante, la RD 234 dite route de Guindalos, sera accessible aux véhicules affectés aux travaux, entre le PR 1+610 et le PR 1+965, soit entre l'usine d'eau potable et le site de l'ancienne usine Michaud.

Cette dérogation s'applique aux véhicules de l'entreprise SAS M.T.P.S.

Pour ces véhicules de plus de 9 tonnes, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit entre le PR 1+610 et le PR 7+113, soit entre l'usine d'eau potable et le carrefour giratoire RD 24/234.

Les chauffeurs des véhicules de plus de 9 tonnes en dérogation ont obligation d'avoir une copie du présent arrêté à disposition et de pouvoir le présenter aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

**ARTICLE 2** : La diffusion du présent arrêté auprès des chauffeurs est sous la responsabilité de l'entreprise SAS M.T.P.S.

**ARTICLE 3** : Des panneaux destinés à l'information des usagers de la RD 234 seront implantés aux extrémités de la section empruntée par les véhicules de plus de 9 tonnes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise SAS M.T.P.S. – 26 route de St-Salvy de la Balme - 81490 NOAILHAC, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : A l'issue de la période des travaux, la mesure dérogatoire sera levée.

Tous les travaux de remise en état consécutifs aux dégâts résultants du passage de véhicules de plus de 9 tonnes, objet de la présente dérogation, sur la RD 234, seront réalisés à la charge de l'entreprise SAS M.T.P.S, après constat contradictoire entre l'UTD Pau et Est Béarn et le représentant de l'entreprise SAS M.T.P.S.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Directeur de la Police Nationale,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire de JURANCON,
- ✓ M. le Maire de GAN,
- ✓ M. le Maire de GELOS,
- ✓ M. le Président de la CDA Pau Béarn Pyrénées,
- ✓ M. le Président du Conseil départemental, UTD Pau et Est Béarn de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M les Conseillers du canton de PAU 4, BILLERE COTEAUX DE JURANCON, OUZOUM GAVE ET RIVES DU NEEZ,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise SAS M.T.P.S,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> .

Pau, le 27 juillet 2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Chef de l'UTD Pau et Est Béarn,



Christian LAMANE